

Leberbergisches Wochenblatt.

JOURNAL DU JURA, CANTON DE BERNE.

N.° 49.

XV. Jahrgang. *XV.me Année.*

Pruntrut. Samstag, 3. Decem. 1831. *Porrentruy.* Samedi, 3 Décembre 1831.

Der Regierungsrath der Republik Bern,

In Betrachtung der Nothwendigkeit so bald möglich den Präsidenten, die Mitglieder und die Suppleanten der Amtsgerichte zu ernennen und in Thätigkeit zu setzen;

In Betrachtung, daß die Gesetzes-Entwürfe über die Pflichten und Befugnisse dieser Beamten und Behörden vom Großen Rath in den nächsten Tagen werden in Berathung genommen werden;

In Vollziehung der Artikel 81, 82, 83 und 84 der Staatsverfassung, beschließt:

1) Die sämmtlichen Wahlversammlungen in der Anzahl und Zusammensetzung wie sie sich für die Wahlen der Mitglieder des Großen Rathes versammelt haben und bestehend: aus den in den letzt-abgehaltenen Urversammlungen gewählten Wahlmännern, den von diesen letztern ernennten Wahl-

LE CONSEIL EXÉCUTIF DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant la nécessité de procéder aussitôt que possible aux nominations des présidens, juges et suppléans des tribunaux et de les faire entrer en fonctions;

Considérant, que les projets de loi sur les attributions et les devoirs de ces fonctionnaires et autorités seront incessamment soumis aux délibérations du Grand-Conseil;

En exécution des articles 81, 82, 83 et 84 de la Constitution, a décrété:

1. Tous les colléges électoraux seront convoqués par les administrateurs provisoires de chaque district le Mercredi sept décembre prochain pour la première fois, et le Mercredi vingt-un du même mois pour la seconde fois, à neuf heures du

vorstehern; Sekretärs und Stimmenzählern, alle in so fern sie noch immer die zur Ausübung des Stimmrechts vorgeschriebenen Eigenschaften besitzen, sollen in jedem Amtsgerichtsbezirk auf Mittwoch den 7. Christmonat zum ersten, und auf Mittwoch den 21. Christmonat nächstkünftig zum zweyten Mal, des Morgens um 9 Uhr, durch die einstweiligen Verweser der Amtsbezirke zusammenberufen werden.

Die allfällig in eint oder anderer dieser zwey Versammlungen nicht anwesenden Wahlvorsteher, Sekretärs und Stimmenzähler, werden jedesmal von der betreffenden Wahl-Versammlung vor allem aus nach vorschriftmässiger Wahlform ergänzt.

2) Jede Wahlversammlung, mit Ausnahme der im nachstehenden Artikel bestimmten Modification, hat in ihrer ersten Zusammenkunft, den 7. Christmonat 1831, einen doppelten Vorschlag für die Stelle eines Präsidenten des Amtsgerichts zu machen. In der zweyten Zusammenkunft, am 21. December 1831, dann hat dieselbe:

a. vier Amtsrichter und

b. zwey Suppleanten zu erwählen.

3) Weil im Amtsbezirk Bern zwey Wahlversammlungen bestehen, die eine für die Stadt und ihren Bezirk und die andere für die gesammten Landgemeinden, welche aber zusammen nur einen Gerichtskreis bilden, mithin gemeinschaftlich ein Amtsgericht zu wählen haben, so wird jede dieser zwey Wahlversammlungen, für diesmal abgesondert für sich, in der ersten Zusammenkunft, am 7. Christmonat 1831 einen einfachen Vorschlag für die Stelle des Amtsgerichts-Präsidenten machen, und in der zweyten Zusammenkunft, den 21 Christmonat 1831:

a. zwey Amtsrichter und

b. einen Suppleanten erwählen.

4) In Betreff der Wahlfähigkeit sind die in den Art. 82, 84, 75 und 63 der Staatsverfassung enthaltenen Vorschriften zu beobachten.

5) Der doppelte Wahlvorschlag für die Präsidenten-Stelle so wie später die Wahl jedes einzelnen der zu ernennenden vier Amtsrichter und zwey Suppleanten, muß abgesondert vorgenommen werden. Sie geschieht durch geheimes und absolutes Stimmenmehr. Es wird jedem Wahlmann für jede Abstimmung ein Stimmzettel übergeben, auf welchen

matin. Leur nombre sera le même que lors de la nomination des membres du Grand-Conseil, ils se composeront de tous les électeurs choisis dans les dernières assemblées primaires, des présidens, secrétaires et scrutateurs nommés par ces assemblées, en tant qu'ils posséderont encore les qualités requises pour l'exercice du droit de voter.

Dans le cas où les présidens, secrétaires ou scrutateurs ne seraient pas présens à l'une ou à l'autre de ces assemblées, ils seront avant tout remplacés par les colléges électoraux, que cela concerne, en suivant le mode prescrit par la loi électorale.

2. Chaque collége électoral, sauf l'exception portée dans l'article suivant, fera, dans sa première réunion du 7 décembre 1831, une double proposition pour la place de président du tribunal de district. Dans la seconde assemblée du 21 même mois, il nommera quatre juges et deux suppléans.

3. Comme dans le district de Berne, il y a deux colléges électoraux, l'un pour la ville, l'autre pour les communes rurales, lesquels ne forment ensemble qu'un arrondissement de tribunal, et qui en conséquence ne nomment qu'un tribunal de district, chacun de ces colléges électoraux fera séparément dans la réunion du 7 décembre 1831, pour cette fois seulement, une seule proposition pour la place de président de tribunal; et dans l'assemblée du 21 dudit mois, il nommera deux juges et un suppléant.

4. Pour ce qui concerne l'éligibilité, on observera les formalités prescrites par les articles 82, 84, 75 et 63 de la Constitution.

5. La double proposition pour la place de président, ainsi que la nomination de chacun des quatre juges et des deux suppléans, seront faites séparément au scrutin secret, et à la majorité absolue des voix. Il sera distribué à chaque électeur, pour chaque vote, un bulletin sur lequel il indiquera clairement celui qu'il veut choisir. Les bulletins seront remis

er denjenigen, welchen er wählen will, auf eine kennbare Weise bezeichnet. Die Stimmzettel werden von jedem Stimmenden persönlich einem der Stimmenzähler abgegeben und von selbigem in ein Gefäß gethan. Hierauf werden die Stimmzettel gezählt, finden sich mehr vor als ausgetheilt worden sind, so ist das ganze Wahlverfahren ungültig, und es soll dasselbe wieder von neuem beginnen; übersteigt hingegen die Zahl der den Stimmenzählern eingehändigten Stimmzettel die Zahl der ausgetheilten nicht, so werden dieselben von den Vorgesetzten der Versammlung eröffnet und die Ergebnisse der Abstimmung ausgemittelt. Kommt bey der ersten Abstimmung kein Name auf mehr als der Hälfte der Stimmzettel vor, so wird über die vier, welche die größte Stimmenzahl erhielten, von neuem abgestimmt; dann über die drey, welche die meisten Stimmen erhielten, und endlich über zwey, bis jemand mehr als die Hälfte der Stimmen erhalten hat, welcher sodann als Vorgeschlagener für die Präsidenten-Stelle, oder als ernannter Amtsrichter oder Suppleant ausgerufen wird.

Auf gleiche Weise wird für jeden Wahlvorschlag wie für jede zu besetzende Stelle fortgefahren.

Bey jeder Stimmengleichheit entscheidet das Loos.

6) Nach vollendeter Wahl ist die Verhandlung geschlossen und der Sekretär hat sogleich nach jeder Versammlung ein Wahlprotokoll in drey doppeln auszufertigen, für welches ihm gedruckte Blätter zum ausfüllen übergeben werden. Zwey Doppel dieser Protokolle sollen inner den nächsten 24 Stunden vom Wahlvorsteher durch die Post an den Regierungsrath übersendet, das dritte aber der Amtschreiberey zur Aufbewahrung übergeben werden.

7) Ist der Vorgeschlagene oder Gewählte bey der betreffenden Versammlung gegenwärtig, so hat er sich sogleich über die Annahme oder Nichtannahme zu erklären. Die Annahme ist zu Protokoll zu nehmen; im Fall der Nichtannahme ist hingegen unmittelbar für die ausgeschlagene Stelle zu einer neuen Wahl zu schreiten.

8) Ist der Vorgeschlagene oder Gewählte nicht anwesend, so soll der Wahlvorsteher ihm sogleich die Wahl schriftlich anzeigen, mit der Weisung, dem Regierungsrathe direkt, vor dem 12. Decem. für die Präsidenten-Stelle, und vor dem 26. Dec. für die Amtsrichter- oder Suppleanten-Stelle, die

personnellement par le votant à l'un des scrutateurs, qui le déposera dans une urne. Ensuite les bulletins seront comptés, et s'il y en a plus qu'il n'en a été délivré, l'opération sera nulle et recommencée; mais si le nombre des bulletins remis aux scrutateurs ne dépasse pas le nombre de ceux qui ont été délivrés, ils seront alors ouverts par les membres du bureau, qui constateront le résultat des votes. Si au premier tour de scrutin aucun nom n'obtient la majorité absolue des suffrages, on procédera a un autre scrutin; les quatre qui auront obtenu le plus de voix resteront seuls en élection; ensuite les trois qui auront eu le plus de suffrages, enfin les deux derniers, jusqu'à ce que l'un réunisse la majorité absolue des voix; il sera alors proposé pour la place de président, ou proclamé juge du tribunal de district, ou juge suppléant.

Il sera procédé ainsi pour chaque proposition, de même que pour chaque nomination à faire. Lorsqu'il y aura égalité de voix, le sort décidera.

6. Les élections faites, l'opération sera terminée; immédiatement après, le secrétaire en dressera procès-verbal en trois doubles sur des imprimés, qui lui auront été remis à cet effet. Dans les vingt-quatre heures, deux doubles de ces procès-verbaux seront envoyés par le président au Conseil-exécutif, le troisième sera remis au secretariat baillival pour être conservé.

7. Si la personne proposée, ou nommée, se trouve présente à l'assemblée, elle déclarera de suite si elle accepte ou non. L'acceptation sera consignée au procès-verbal; en cas de non-acceptation, on procédera immédiatement à une nouvelle élection pour la place vacante.

8. Si la personne proposée ou nommée n'est pas présente, le président lui donnera de suite par écrit connaissance de sa nomination, avec invitation d'annoncer directement au Conseil exécutif sa non-acceptation avant le douze décembre prochain pour

allfällige Nichtannahme schriftlich bekannt zu machen. Das Stillschweigen wird als Annahme ausgelegt.

Für die Wahlen, welche auf obige Weise durch Nichtannahme aufgehoben sind, wird der Regierungsrath neue Wahlen durch Zusammenberufung der betreffenden Wahlversammlungen einleiten, welche durch die nämlichen Wahlmänner und auf gleiche Weise wie die frühern vorgenommen werden sollen.

9) Für die Abhaltung der Wahlversammlungen werden die Verweser der Amtsbezirke alle nöthigen Veranstaltungen treffen und auch für Ruhe und Ordnung außer dem Versammlungsorte sorgen.

Gegenwärtige Verordnung soll in beyden Sprachen gedruckt, von den Kanzeln angezeigt und auf sonst übliche Weise bekannt gemacht werden.

Gegeben in Bern, den 22 November 1831.

Der Schultheiß,
Präsident des Regierungsrathes,
Tscharner.

Der Interims-Rathschreiber, Wurstemberger.

Waschmaschine für Haushaltungen.

Das Rührwerk wird mit dem eisernen Stift so gestellt, daß es den Beutel mit der Wäsche gut fassen kann. Ist daher weniger Wäsche darin, so stellt man es tiefer, zu welchem Zwecke mehrere Löcher angebracht sind. Nie aber so tief, daß es den Boden der Maschine berührt, wodurch der Beutel leiden würde.

Sobald der Deckel fest ist, wird das Rührwerk schnell mit der Handhabe in Bewegung gesetzt. Es geschieht dies, indem man dasselbe in einem Halbkreise rasch hin und her bewegt.

Ist dieses ½ Stunde geschehen (bei mancher Wäsche reicht ¼ Stunde hin), so hebt man den Deckel ab, bringt das Zeug mit der Seifenlauge in eine Waschwanne, gießt diese ab und macht sie zu einem zweiten Waschen wieder kochend. So kann man dasselbe Seifenwasser immer wieder gebrauchen, wenn man nur die Vorsicht anwendet, zuerst die feine und später die schmutzigere Wäsche in die Maschine zu bringen.

la place de président, et avant le vingt-six suivant pour celle de juge ou de suppléant. Son silence sera considéré comme acceptation.

Afin de pourvoir aux nominations, qui n'auront point été acceptées, le Conseil-exécutif fera procéder à une nouvelle élection, en convoquant les colléges électoraux que cela concerne; ceux-ci renouvelleront la même opération, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

9. L'administrateur du district prendra toutes les mesures nécessaires pour la tenue des assemblées électorales, et pour que l'ordre et la tranquillité ne soient pas troublés hors du lieu de la réunion.

Le présent arrêté sera imprimé dans les deux langues, annoncé en chaire et publié de la manière accoutumée.

Donné à Berne, le 22 novembre 1831.

L'Avoyer,
Président du Conseil-exécutif.
TSCHARNER.

Le Secrétaire par interim, Wurstemberger.

Machine à laver le linge pour les ménages.

Au moyen d'une cheville enfer et de plusieurs trous qui traversent le levier, on le place à la hauteur nécessaire pour qu'il puisse communiquer le mouvement au sac qui contient le linge, ayant soin de ne pas le placer trop bas, vû que dans ce cas, il pourrait endommager le sac.

Aussitôt que le couvercle est placé et assujetti, on fait agir le disque, en lui donnant au moyen de la manivelle un mouvement rapide de va et vient en demi-cercle.

Après avoir continué ainsi pendant une demi-heure (il y a du linge auquel ¼ d'heure suffit), on enlève le couvercle, on porte le linge dans une cuve avec l'eau de savon, qu'on fait découler pour la remettre sur le feu et la chauffer de nouveau pour servir au même usage. C'est ainsi qu'on peut continuer d'employer la même eau de savon, ayant seulement l'attention de commencer par le linge le plus fin et le moins sâle, et de laver le plus sâle à la fin.

Die aus der Maschine genommene Wäsche wird sogleich durchgesehen, ob sie noch einen schmutzigen Streifen hat, der nicht abgespült ist; findet sich ein solcher, so wird er etwas gerieben, wodurch alles herausgeht. Man ringt sie dann aus und steckt sie in kaltes Wasser. Dies versäume man nie, weil es das Seifenwasser auszieht, und man nie Seifenstreife im Zeuge behält. Kann man sie eine Nacht im Wasser liegen lassen, so ist es um so besser.

Wäscht man gefärbtes und wollenes Zeug in der Maschine, so macht man das Wasser nicht heißer, als es das Zeug ertragen kann.

Publikation.

Da die Pfarrer-Stelle in Undervillier sich erledigt befindet, so werden die wohlehrwürdigen Priester, welche sich für selbige zu bewerben gedenken, angewiesen, sich bis spätestens den 19. Decemb. von dem hochwürdigsten Herren Bischof in Solothurn, zu stellen, und wenn sie vorher weder kanonisch eingesetzte Pfarrer gewesen sind, noch vor dem Herren Bischof das Kompetenz Examen schon bestanden haben, den 20. Christmonat Vormittags vor Hochdemselben sich einem solchen Examen in Solothurn zu unterziehen.

Bern, den 21. November 1831.

Staats-Canzley Bern:

Der Rathsschreiber ad. int., Wurstemberger.

Diejenigen Notarien, welche sich für die von dem Regierungsrathe auszuschreiben erkennte Stelle eines Amtsnotars im Amtsbezirk Freibergen zu bewerben gedenken, werden angewiesen, sich zu dem Ende bis und mit längstens dem 10. Christmonat nächstkünftig in der Staats-Canzley dafür anzuschreiben.

Staats-Canzley Bern:

G. May, Subst.

On examine de suite le linge sortant du cuveau, et lorsqu'on y découvre encore quelque tache on frotte légèrement l'endroit, ce qui l'enlève facilement. On tord ensuite et on met aussitôt le linge dans l'eau froide, ce qui est essentiel vu que par ce moyen le savon dont il est imprégné se trouve délayé, et qu'il n'y reste jamais de tache de savon. S'il peut rester ainsi dans l'eau pendant une nuit, cela vaut encore mieux.

En soumettant au lavage dans le cuveau, des étoffes teintes ou en laine, il faut avoir l'attention de ne pas y verser de l'eau de savon plus chaude, que la couleur des étoffes ou la laine ne peuvent le supporter sans s'altérer.

Publication.

La cure d'Undervillier se trouvant vacante, MM. les ecclésiastiques qui pourraient y aspirer, sont prévenus, qu'ils peuvent se présenter à cet effet devant Mgr. l'Evêque à Soleure, d'ici au 19 décembre au plus tard, et si déjà ils n'ont reçu leur institution canonique, ni subi devant Mgr. l'Evêque, l'examen de compétence, qu'ils doivent s'y soumettre à Soleure, le 20 décembre dans la matinée.

Berne, le 21 novembre 1831.

Chancellerie d'Etat de Berne:

Le Chancelier ad int., Wurstemberger.

MM. les Notaires qui seraient intentionnés de se présenter pour la place de Notaire de Bailliage de l'arrondissement des Franches-Montagnes, à laquelle il sera nommé par décision du Conseil d'Etat, sont prévenus qu'ils devront se faire inscrire à cet effet à la chancellerie d'Etat, d'ici au 10 décembre prochain inclusivement.

Chancellerie d'Etat de Berne,

G. May, *Substit.*

AVIS.

Le bénéfice d'inventaire de la succession de feu Abram Stegmann, de Goldiwyl, préfecture de Thoune, en son vivant, cultivateur, demeurant dans la commune de Renan, ayant été accordé juridiquement, tous les créanciers du défunt, soit directement, soit par cautionnement, sont sommés de produire leurs réclamations par écrit, au Greffe-baillival de Courtelary, jusqu'au 1.er janvier 1832.

Donné avec due permission juridique. Courtelary, le 15 novembre 1831.

Le greffier-baillival, Belrichard.

Le conseil judiciaire extraordinaire, établi au Sr. Frédéric Vuilleumier, jeune, horloger, demeurant à Tramelan-dessous, absent du pays depuis quelques semaines, d'une manière furtive, vient par les présentes, inviter tous les créanciers de ce dernier, ainsi que les débiteurs, à produire leurs réclamations et déclarations, au Greffe-baillival de Courtelary, jusqu'au douze décembre prochain.

Courtelary, le 25 novembre 1831.

Pour le requérant:

Le Greffe-baillival, Belrichard.

M. Jn.-B.te Berbier, et D.e Anne-Marie, née Pfanner, veuve Ulrich, ainsi que les héritiers testamentaires de ce dernier, tous de Delémont, ladite veuve et lesdits héritiers duement autorisés, par l'autorité compétente, mettront, le Vendredi neuf décembre prochain, en l'étude de M.r Helg, notaire et Secrétaire-baillival à Delémont, en vente par adjudication publique, sous des conditions favorables, le domaine qu'ils possèdent par indivis, sur le ban de Reheuvelier, Bailliage de Delémont, dit la Métairie des Barres, consistant en maison, grange, écurie, prés, pâturage et forêt, le tout de la contenance de 35 journaux environ.

Les amateurs sont invités de s'y rencontrer.

MM. les Maires sont priés de donner la plus grande publicité à la présente annonce.

Delémont, 28 novembre 1831.

B. Berbier.

Al. Favrot, Procureur, conseil judiciaire.

Le quatorze décembre 1831, à Lobcher, commune de Soubey, Bailliage de Seignelégier, il sera exposé en vente publique, dix bœufs, et quatre vaches de différens âges, environ 70 milliers de fourrages à consommer sur place; tous les meubles meublans, aratoires, habillement, linge, lits, grains de différentes espèces, pommes de terre, et en général tout ce qui compose un grand ménage de laboureur bien assorti.

Ensuite ledit domaine du Lobcher, appartenant aux frères Frossard, composé de 38 journaux de terre en culture, 55 en pâturage, et 57 en forêt; à entrer en jouissance de suite.

S'adresser pour les renseignemens, au sieur Etienne Choffat, de cette commune, ayant charge.

Le co-propriétaire,

Pierre-Ignace Frossard.

On offre à vendre:

1° La façade principale de l'église de l'ancien prieuré de *Grandgour*, commune de Montignez; elle est en pierres de taille et le portail bien conservé; le tout pourrait encore servir à la construction d'une nouvelle église.

2° Deux charpentes en bon état, l'une de 58 pieds de longueur sur 30 de largeur, et l'autre de 25 pieds de longueur, sur 30 de largeur.

3° Et enfin des pierres de taille pour croisées et même des moilons et des tuiles.

S'adresser à M.e Kohler, Notaire à Porrentruy.

MM. les Maires de la Préfecture de Porrentruy sont priés de faire publier le présent avis dans leurs communes respectives.

Adjudication définitive, fixée au 24 Janvier 1832.

Maison, grange, écurie et biens fonds épars, à vendre par expropriation forcée; Sur Henri-Charles Schaller, dit Clontier, journalier, demeurant et domicilié à Rebeuvelier, Bailliage de Delémont; savoir:

1.° Une maison d'habitation, située au village de Rebeuvelier, rue dite au Petit-Bâle, avec une grange et une écurie joignans, le tout couvert en bardeaux, portées à la matrice de rôle section *A*, art. 28.
2.° Une chenevière, située es Oeuchates, sect. *B*, art. 52.
3.° Une autre chenevière, située es Oeuches, sect. *B*, art. 224. bis.
4.° Un verger, au cras de Chenaux, sect. *B*, art. 266.
5. Un champ, ensemencé en épeautre, lieu dit dos les Esserts, sect. *B*, art. 285.
6. Un pré, situé lieu dit, es Petits-Esserts, sect. *B*, art. 458, bis.
7. Un pré, situé lieu dit, dos Raimeux, sect. *C*, art. 847.
8. Un pré, situé lieu dit, aux Petit-Esserts, sect. *B*, art. 458.
9. Un champ, ensemencé en épeautre, situé lieu dit, au Cras de Chenal, sect. *B*, art. 267.
10. Et un champ, situé lieu dit es Abues, sect. *C*, art. 212.

Tous les immeubles ci-dessus sont situés dans la banlieue de la commune de Rebeuvelier, arrondissement du Bailliage de Delémont, Canton de Berne, jouis et cultivés par Henri-Charles Schaller, dit Clontier, journalier, demeurant audit Rebeuvelier.

La saisie en a été faite à la requête de Joseph Schaller, journalier, demeurant et domicilié audit Rebeuvelier, sur ledit Henri-Charles Schaller, suivant procès-verbal de l'huissier Feune, demeurant à Delémont, du cinq mai 1831, enregistré.

Une copie dudit procès-verbal a été remise à M. Joliat, Maire de la commune dudit Rebeuvelier, et une autre copie à M. Ignace Pallain, substitut de M. Helg, Secrétaire-baillival à Delémont, absent, qui tous deux, ont visé l'original.

Cette saisie a été transcrite au bureau des hypothèques établi à Delémont, ainsi qu'au Greffe du Tribunal dudit lieu, les 7 et 21 mai courant.

Les première, deuxième et troisième publications du cahier des charges ont eu lieu aux audiences du Tribunal, les 26 juillet, 9 et 23 août 1831.

Les biens ci-dessus, ont été mis à prix par le saisissant, savoir: l'article 1.er, à 200 fr.; l'art. 2, à 6 fr.; l'art. 3, à 6 fr.; l'art. 4, à 80 fr.; l'art. 5, à 15 fr.; l'art. 6, à 40 fr.; l'art. 7, à 80 fr.; l'art. 8, à 40 fr.; l'art. 9, à 10 fr.; l'art. 10, à 20 fr. Le tout argent de Suisse.

L'adjudication préparatoire a eu lieu par-devant le Tribunal de Delémont, le 22 novembre 1831, et les biens ont été adjugés au saisissant pour la mise à prix.

L'adjudication définitive a été fixée au 24 Janvier 1832, et elle aura lieu ledit jour, neuf heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal de Delémont, en l'hôtel-de-ville audit lieu.

M.e Favrot, Procureur en droit, demeurant à Delémont, continuera d'occuper, comme avoué, pour le saisissant, dans la poursuite.

Delémont, le 26 novembre 1831.

AL. FAVROT, *Procureur.*

Getraidepreise des Kornmarkts in Bern, vom 22. November 1831.

Mittelpreis von einem Mäß

Kernen . . . 27 btz. 3 rap.

Roggen . . .	16 btz. 0 rp.	—	20 btz. 0 rp.
Gerste . . .	10 btz. 0 rp.	—	14 btz. 0 rp.
Haber der Mütt	53 „ 0 „	—	87 „ 0

Prix des grains au marché de Berne, du 22 Novembre 1831.

Prix moyen du boisseau

Epeautre égrugé, 27 bz. 3 rap.

Seigle, . . .	16 bz. 0 rp.	—	20 bz. 0 rp.
Orge	10 bz. 0 rp.	—	14 bz. 0 rp.
Avoine (le sa)	53 » 0 »	—	87 0

Getraidepreise des Kornmarkts in Basel, vom 25. November 1831.

Preis von einem Sack.

Kernen . . .	24 Fr. 0 Btz.	—	27 Fr. 3 Btz.
Roggen . . .	13 „ 2 „	—	00 „ 0
Gerste . . .	17 „ 5 „	—	00 „ 0

Blieben stehen Säck . . . . . 1845.

Prix des grains au marché de Bâle, du 25 Novembre 1831.

Prix du sac.

Epeautre égrugé,	24 fr. 0 bz.	—	27 fr. 3 bz.
Seigle, . . .	13 » 2 »	—	00 » 0
Orge, . . .	17 » 5 »	—	00 » 0

Le nombre de sacs non vendus est de 1845.

Kornmarkt-Preis.

Pruntrut, den 1. Decemb. 1831.

Mittel-Preis.	Das Bern-Mäs. Bat.	Rap.
Kernen	24	5
Mischelkorn	17	—
Haber	5	—
Gersten	13	—
Paschi	—	—
Wicken	—	—
Erbsen	—	—

Delsperg, den 30. Novem. 1831.

Kernen	27	5
Roggen	—	—
Gersten	16	—
Erbsen	30	—
Linsen	—	—

PRIX DES GRAINS.

Porrentruy, du 1r Décembre 1831.

Prix moyen.	La mesure de Berne. Batz.	Rap.
Epeautre égrugé	24	5
Epeautre mélangé	17	—
Avoine	5	—
Orge	13	—
Boige	—	—
Vesces	—	—
Pois	—	—

Delémont, du 30 Novembre 1831.

Epeautre égrugé	27	5
Seigle	—	—
Orge	16	—
Pois	30	—
Lentilles	—	—

TAXE DU PAIN ET DE LA VIANDE.

		Rap.
Porrentruy:	Pain blanc, la livre, .	16
	— mi-blanc, id. . .	14
	— bis, id. . .	12
	Le bœuf, la livre, . .	23
	Le veau, id. . . .	23
	Le mouton, id. . . .	23

		Rap.
Delémont:	Pain blanc, la livre, . .	18
	— mi-blanc, id. . . .	16
	— bis, id. . . .	14
	Le bœuf, la liv., . . .	22½
	Le veau, id. . . .	22½
	Le mouton, id. . . .	22½
	La Vache, id. . . .	15